



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation (DAC)

Valables dès le 1^{er} janvier 2008

Etat: 1^{er} janvier 2024

318.106.19 f DAC

10.23

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Le supplément 10 précise l'obligation d'annonce et d'affiliation des personnes morales (n^{os} 2001 s.) et il actualise le chapitre 4 concernant l'affiliation aux caisses de compensation dans les cas présentant un lien international.

Les modifications sont assorties de la mention 1/24.

Table des matières

Abréviations.....	6
1^{re} partie: Le droit matériel.....	8
1. L'affiliation à une caisse de compensation en général.....	8
2. L'indivisibilité de l'affiliation à une caisse de compensation	9
2.1 Le principe.....	9
2.2 Les exceptions.....	10
2.2.1 Succursales.....	10
2.2.2 Caisses-maladie	10
2.2.3 Exploitations et associations agricoles.....	11
3. L'affiliation aux caisses dans des cas particuliers .	11
3.1 Sociétés simples.....	11
3.1.1 Affiliation de la société en tant qu'employeur	11
3.1.2 Affiliation des associés	12
3.2 Sociétés en nom collectif et en commandite	12
3.2.1 Affiliation de la société comme employeur	12
3.2.2 Affiliation des associés	12
3.3 Communautés héréditaires et autres collectivités de personnes à but lucratif n'ayant pas la personnalité juridique.....	13
4. Caisse de compensation compétente dans les cas ayant un lien avec l'étranger.....	13
4.1 Activité lucrative pour un employeur non soumis à l'obligation de cotiser en Suisse.....	13
4.2 Activité lucrative pour un employeur soumis à l'obligation de cotiser en Suisse	13
4.3 Personnes pluriactives assujetties en application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou de la convention avec le Royaume-Uni	15
5. L'affiliation à une caisse de compensation professionnelle	15
5.1 L'association fondatrice	16

5.2	La qualité de membre de l'association fondatrice	16
5.3	La perte de la qualité de membre	17
5.4	Adhésion à l'association fondatrice uniquement aux fins de l'AVS.....	18
5.5	Affiliation du personnel des associations fondatrices et des caisses de compensation de ces associations	18
5.6	Appartenance simultanée à deux ou à plusieurs associations fondatrices	18
5.7	Procédure de décompte simplifiée selon les art. 2 et 3 LTN	19
6.	L'affiliation à une caisse de compensation cantonale	19
6.1	Règle générale	19
6.2	Caisse de compensation compétente	20
6.3	Affiliés mis au bénéfice d'un droit d'option	22
7.	Affiliation à une caisse de compensation de la Confédération	23
7.1	Caisse fédérale de compensation.....	23
7.2	Caisse suisse de compensation	24
2^e partie:	La procédure d'affiliation à une caisse de compensation	25
1.	Le premier assujettissement d'un assuré ou d'un employeur par une caisse de compensation.....	25
2.	La procédure en cas de changement de caisse	26
2.1	Acquisition de la qualité de membre d'une association fondatrice.....	26
2.2	Perte de la qualité de membre de l'association fondatrice	28
2.3	Exercice du droit d'option	29
3.	Participation d'une nouvelle association fondatrice à une caisse de compensation existante.....	31
3^e partie:	Le contentieux	32

1.	Généralités	32
2.	Les règles de la procédure	32
4^e partie:	Transmission des dossiers et mesures subséquentes	33
5^e partie:	abrogé	34

Abréviations

Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange, version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K - Appendice 2 (RS 0.632.31)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
DFA	Directives sur le fichier des affiliés
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LTAF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32)
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)

R 987/2009	Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992.
VSI	Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral des assurances sociales

1^{re} partie: Le droit matériel
([art. 64 LAVS](#); [art. 117 à 121 RAVS](#))

1. L'affiliation à une caisse de compensation en général

- 1001 Doivent s'affilier à une caisse de compensation, afin de remplir leur obligation de verser les cotisations:
- les assurés exerçant une activité lucrative indépendante;
 - les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations;
 - les assurés sans activité lucrative;
 - les employeurs.
- 1001.1 Les employeurs qui n'ont pas d'établissement stable en
1/12 Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en vertu de l'Accord avec l'UE resp. de la Convention de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse ([art. 12, al. 3, LAVS](#)) ; à ce propos, voir également les n^{os} 1027 ss.
- 1001.2 Toutefois, si l'employeur conclut une convention au sens
1/16 de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) avec ses salariés assurés en Suisse, les salariés sont affiliés à la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (voir les DAA).
- 1002 L'AVS connaît les catégories suivantes de caisses de com-
1/10 pensation :
- les caisses de compensation professionnelles (voir les n^{os} 1031 à 1044 ainsi que 2005 à 2024);
 - les caisses de compensation cantonales (voir les n^{os} 1046 à 1062 ainsi que 2001 à 2004);
 - les caisses de compensation de la Confédération (voir les n^{os} 1063 à 1065).
- 1003 Les assurés et les employeurs au sens du n^o 1001 qui, pour un motif quelconque, ne sont affiliés à aucune caisse de compensation, ont l'obligation légale ([art. 64, al. 5, LAVS](#)) de s'annoncer à la caisse de compensation du canton de leur domicile resp. du siège de l'entreprise ou à défaut de ceux-ci, à celle du canton de leur lieu de travail.

- 1004 Les caisses de compensation cantonales procèdent à des publications périodiques rappelant l'obligation de s'annoncer.
- 1005 Par ailleurs, les caisses de compensation veillent d'elles-mêmes à l'assujettissement de tous les assurés et employeurs tenus de payer des cotisations, qu'elles ont le pouvoir d'affilier conformément aux présentes Directives. Elles ne sont pas autorisées à faire de la publicité en vue de l'adhésion à l'association fondatrice.

2. L'indivisibilité de l'affiliation à une caisse de compensation

2.1 Le principe

- 1006 Les personnes désignées au n° 1001 ne peuvent être affiliées qu'auprès d'une seule caisse de compensation ([art. 117, al. 4, RAVS](#)).
- 1007 L'affiliation de l'employeur englobe également les institutions de prévoyance propres à l'entreprise, même si elles sont juridiquement indépendantes (fondation, par exemple).
- 1008 Les institutions de prévoyance en faveur du personnel communes à plusieurs employeurs doivent s'affilier elles-mêmes à une caisse de compensation. Elles peuvent à cet effet choisir l'une des caisses auxquelles les employeurs en cause sont affiliés.
- 1009 Les succursales d'une entreprise sont en principe affiliées à la même caisse de compensation que l'établissement principal ([art. 117, al. 3, 1^{ère} phrase, RAVS](#)).
- 1010 Sont réputées succursales les établissements situés ailleurs qu'au lieu du siège de l'entreprise, juridiquement dé-

pendants mais possédant une organisation et une comptabilité séparées¹. Un secteur ou un département donné d'une entreprise au lieu du siège principal de celle-ci ne constitue pas une succursale.

2.2 Les exceptions

2.2.1 Succursales

- 1011 A la demande de l'employeur, l'établissement principal et les succursales peuvent être rattachés à des caisses de compensation différentes. La demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'établissement principal. En cas de désaccord entre les caisses de compensation, l'OFAS prend une décision conformément aux n^{os} 3001 ss.
- 1012 L'OFAS n'accepte la requête qu'en cas de circonstances particulières (art. 117, al. 3, 2e phrase, RAVS). Il en va ainsi, par exemple, en cas d'émancipation administrative suffisante d'une succursale². L'autorisation est caduque dès le moment où les circonstances particulières prennent fin.

2.2.2 Caisses-maladie

- 1013 Les caisses-maladie étendant leur activité à plus d'un canton peuvent convenir avec la caisse de compensation du canton de leur siège de n'être affiliées à cette caisse que pour leur siège principal. Si cette caisse donne son accord, les sections locales de la caisse-maladie sont alors rattachées à la caisse de compensation du canton sur le territoire duquel elles se trouvent.

¹	19	février	1975	RCC	1975	p.	314	ATF	101	V	31
	16	octobre	1990	RCC	1991	p.	92	ATF	116	V	307
²	19	février	1975	RCC	1975	p.	314	ATF	101	V	31
	16	octobre	1990	RCC	1991	p.	92	ATF	116	V	307

2.2.3 Exploitations et associations agricoles

- 1014 Les agriculteurs et associations agricoles affiliés à une caisse de compensation professionnelle (du fait qu'ils sont membres de l'association fondatrice d'une telle caisse) sont rattachés à la caisse de compensation du canton du siège de l'exploitation agricole pour les salaires soumis à la contribution due en vertu de la LFA ([art. 120, al. 1, RAVS](#)).

3. L'affiliation aux caisses dans des cas particuliers

3.1 Sociétés simples

3.1.1 Affiliation de la société en tant qu'employeur

- 1015 Si la gestion de l'affaire est assumée par un seul associé, la société simple est affiliée à la caisse de compensation à laquelle cet associé appartient.
- 1016 Si la gestion de la société est l'affaire de plusieurs associés, tous membres de la même association fondatrice, la société est affiliée à la caisse de compensation professionnelle à laquelle les associés sont rattachés.
- 1017 Si aucun associé n'est membre d'une association fondatrice, la société est affiliée à la caisse de compensation cantonale.
- 1018 Si seuls certains associés sont membres d'une association fondatrice et sont personnellement affiliés à des caisses de compensation différentes (professionnelles ou cantonales), les associés s'entendent pour déterminer à quelle caisse la société doit être affiliée. A défaut d'une telle entente, la société est affiliée à la caisse de compensation du canton où se trouve le centre de son activité économique.

3.1.2 Affiliation des associés

- 1019 Les règles générales sont applicables à l'affiliation des associés en tant qu'assurés ayant une activité lucrative indépendante.
- 1020 La caisse de compensation à laquelle la société simple appartient comme employeur affine également ceux des associés qui doivent lui être rattachés et annonce les autres à la caisse de compensation compétente (les n^{os} 1022 ss s'appliquent par analogie).

3.2 Sociétés en nom collectif et en commandite

3.2.1 Affiliation de la société comme employeur

- 1021 Les règles générales sont applicables.

3.2.2 Affiliation des associés

- 1022 Lorsque la société en nom collectif ou en commandite est membre d'une association fondatrice, il y a présomption que les associés appartiennent à la même association.
- 1023 Si cette présomption est renversée, par exemple par une déclaration écrite d'un associé certifiant qu'il n'est pas lui-même membre de l'association, cet associé est alors affilié à la caisse de compensation à laquelle il doit être rattaché selon les règles générales.
La présomption est tenue pour renversée si les statuts de l'association fondatrice n'admettent comme membres que la société à l'exclusion des associés.
- 1024 Les associés ne peuvent être rattachés qu'à une seule caisse de compensation, même s'ils appartiennent, par exemple, à deux sociétés en nom collectif affiliées à des caisses de compensation différentes. Il en va de même de

l'associé en nom collectif ou en commandite simultanément titulaire d'une exploitation en la forme d'une raison individuelle.

1025
1/18

3.3 Communautés héréditaires et autres collectivités de personnes à but lucratif n'ayant pas la personnalité juridique

1026 Les règles concernant les sociétés simples sont applicables par analogie.

1/24 4. Caisse de compensation compétente dans les cas ayant un lien avec l'étranger

1/24 4.1 Activité lucrative pour un employeur non soumis à l'obligation de cotiser en Suisse

1027
1/24 Une personne qui exerce une activité lucrative en Suisse pour un employeur non soumis à l'obligation de cotiser, qui n'est encore affiliée à aucune caisse de compensation et qui n'est pas domiciliée en Suisse (dans le cas contraire, voir n° 1051) est affiliée à la caisse cantonale de compensation du lieu de son activité lucrative ou, en cas de pluralité d'activités, du lieu de son activité principale.

1/24 4.2 Activité lucrative pour un employeur soumis à l'obligation de cotiser en Suisse

1028
1/24 En cas d'application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, de la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni ou d'une autre convention de sécurité sociale qui prévoit une obligation de cotiser de l'employeur en Suisse pour le personnel local d'une représentation diplomatique ou consulaire ou pour les employés de maison, l'employeur est soumis à l'obligation de cotiser en Suisse

et doit ainsi également être affilié à une caisse de compensation. La caisse de compensation compétente se détermine selon les n^{os} 1029 ss.

- 1029
1/24 Un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse qui emploie en Suisse une personne qui est déjà affiliée à une caisse de compensation (en raison de l'activité exercée pour un autre employeur, en tant qu'indépendante ou en raison de son domicile) est, en principe, affilié à cette même caisse de compensation. Si la personne est déjà affiliée à plusieurs caisses de compensation, celle à laquelle elle a été affiliée en premier est compétente. Si une affiliation à cette caisse de compensation n'est pas possible en raison de l'absence de la qualité de membre de l'une des associations fondatrices, le n^o 1030, 2^e paragraphe, s'applique par analogie.
- 1030
1/24 Un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse, qui emploie en Suisse une personne qui n'est pas déjà affiliée à une caisse de compensation, est affilié à la caisse cantonale de compensation du lieu de domicile de cette personne. Si la personne n'a pas de domicile en Suisse, elle est affiliée à la caisse cantonale de compensation du lieu de son activité lucrative ou, en cas de pluriactivité, du lieu de son activité principale. Cette caisse de compensation est également compétente pour clarifier, au préalable, la question du statut de cette personne.
- 1030.1
1/24 Si plusieurs caisses de compensation entrent en ligne de compte pour l'affiliation d'un employeur étranger soumis à l'obligation de cotiser en Suisse qui occupe en Suisse plusieurs salariés, la caisse de compensation compétente pour tous les salariés (aussi pour clarifier, au préalable, la question du statut) est celle auprès de laquelle l'employeur a été affilié en premier lieu. Dans des cas particuliers, les caisses de compensation peuvent convenir, d'un commun accord, de la compétence d'une autre caisse de compensation. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'OFAS décide ([art. 64, al. 6, LAVS](#)).

1/24 **4.3 Personnes pluriactives assujetties en application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou de la convention avec le Royaume-Uni**

1030.2
1/24 Si une personne exerçant une activité indépendante à l'étranger est assujettie en Suisse en application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou de la convention de sécurité sociale avec le Royaume-Uni et qu'elle est déjà affiliée à une caisse de compensation (en raison de l'activité exercée pour un employeur ou en tant qu'indépendante), elle est également affiliée à cette caisse de compensation pour son activité indépendante.

Exemple : un Français domicilié en France travaille à 60 % à Genève pour son employeur ayant son siège en France et est affilié à la caisse cantonale genevoise de compensation. S'il entreprend encore une activité indépendante en France, il sera également affilié à la caisse cantonale genevoise de compensation pour cette activité.

1030.3
1/24 Si l'affiliation à cette caisse de compensation n'est pas possible en raison de l'absence de la qualité de membre de l'une des associations fondatrices, la personne est affiliée à la caisse cantonale de compensation du lieu d'exercice de son activité lucrative salariée en Suisse ou, en cas de pluralité d'activités, du lieu de son activité principale.

5. L'affiliation à une caisse de compensation professionnelle

1031 Les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres d'une association fondatrice doivent être affiliés à la caisse de compensation professionnelle créée par cette association ([art. 64, al. 1, 1^{ère} phrase, LAVS](#)).

5.1 L'association fondatrice

- 1032 Peuvent être des associations fondatrices:
- les associations professionnelles suisses ou plusieurs de ces associations en commun;
 - les associations interprofessionnelles suisses ou régionales ou plusieurs de ces associations en commun, lorsqu'elles ont créé une caisse de compensation ([art. 53, al. 1, LAVS](#)).
- 1033 Une association fondatrice peut être composée de membres individuels et de membres collectifs. Les membres collectifs sont soit des associations rattachées à l'association fondatrice, soit des sections voire des sous-sections de cette association.
- 1034 L'association fondatrice et les membres collectifs doivent avoir le caractère de groupements professionnels. Une caisse d'allocations familiales instituée par l'association fondatrice ne remplit, par exemple, pas cette condition. Les assurés ayant une activité indépendante ou les employeurs rattachés à cette caisse ne sont dès lors pas considérés comme ayant la qualité de membres de l'association fondatrice, sauf le cas où ils posséderaient cette dernière à un autre titre.

5.2 La qualité de membre de l'association fondatrice

- 1035 Sont considérés comme membres de l'association fondatrice, conformément aux statuts de celle-ci:
- les membres actifs;
 - les membres passifs, qui ont un intérêt important à avoir la qualité de membre³;
 - les membres d'honneur, si cette qualité a été acquise pour marquer et maintenir les liens établis avec l'association;

³ 30 novembre 1976 RCC 1977 p. 339 ATF 102 V 213

- les membres libres qui étaient précédemment des membres actifs, sont dispensés du paiement des cotisations statutaires et ont un intérêt important à faire partie de l'association.

L'élément décisif n'est pas la manière dont les membres sont désignés dans les statuts, mais bien l'intérêt que ceux-ci ont à faire partie de l'association⁴.

1036
1/10 L'appartenance indirecte à une association fondatrice, par le fait d'être, selon le n° 1035, membre d'un groupement, d'une section ou d'une sous-section de l'association fondatrice, est assimilée au rattachement direct à cette association.

5.3 La perte de la qualité de membre

1037
1/19 La perte de la qualité de membre de l'association fondatrice entraîne la fin de l'affiliation de l'assuré ou de l'employeur à la caisse de compensation de cette association ([art. 64, al. 1 et 2, LAVS](#)). L'affiliation est toutefois maintenue en règle générale jusqu'à la fin de l'année civile en cours ([art. 121, al. 5, RAVS](#)). Pour la procédure voir les n° 2015 ss.

1038
1/19 Les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, contre qui la caisse de compensation a ouvert une procédure de poursuites et qui ont été exclus de l'association fondatrice, sont maintenus à cette caisse jusqu'à la fin de ladite procédure, lorsque le débiteur:

- a obtenu un sursis concordataire;
- a fait l'objet d'un concordat par abandon d'actif;
- a été mis en faillite.

1039
1/10 Le n° 1038 est applicable par analogie aux entreprises et commerces qui entrent en liquidation. Il en va notamment ainsi si la liquidation est déjà ouverte à un moment où un changement de caisse doit se produire ou s'il s'agit d'une

⁴ 30 novembre 1976 RCC 1977 p. 339 ATF 102 V 213

entreprise qui, à ce moment, va certainement entrer en liquidation.

5.4 Adhésion à l'association fondatrice uniquement aux fins de l'AVS.

- 1040 L'acquisition de la qualité de membre d'une association fondatrice ne peut justifier le rattachement à la caisse de compensation professionnelle correspondante si l'adhésion à l'association a eu lieu uniquement en vue de ce rattachement et si la preuve d'un autre intérêt important à la qualité de membre de l'association ne peut pas être apportée ([art. 121, al. 2, RAVS](#)).
- 1041
1/15 En cas d'adhésion à une association professionnelle ou une association interprofessionnelle complètement étrangère à la profession ou à la branche économique, l'assuré ou l'employeur doit prouver l'existence d'un autre intérêt important à faire partie de l'association⁵.

5.5 Affiliation du personnel des associations fondatrices et des caisses de compensation de ces associations

- 1042 Le personnel d'une association fondatrice, celui de ses sections et de la caisse de compensation créée par cette association est affilié à cette caisse ([art. 119, al. 1, 1^{ère} phrase, RAVS](#)).

5.6 Appartenance simultanée à deux ou à plusieurs associations fondatrices

- 1043 Si une personne exerçant une activité indépendante ou un employeur est membre de plusieurs associations fondatrices, cet assuré ou cet employeur doit choisir auprès de

⁵ 10 septembre 1986 RCC 1988 p. 34 –
12 février 2013 9C_883/2012 ATF 139 V 58

quelle caisse de compensation parmi celles entrant en ligne de compte il entend s'affilier ([art. 117, al. 1, RAVS](#)).

1044 Il importe peu que les associations fondatrices soient des associations professionnelles ou interprofessionnelles.

5.7 Procédure de décompte simplifiée selon les art. 2 et 3 LTN

1045
1/09 Si la caisse de compensation professionnelle d'un employeur qui décompte selon la procédure simplifiée au sens de l'[art. 2](#) et [3 LTN](#) (voir les DP) ne gère pas de caisse d'allocations familiales dans le canton dans lequel l'employeur a son siège resp. son domicile, ce dernier peut être affilié, en dérogation au n° 1031, à la caisse de compensation cantonale compétente pour les allocations familiales.

6. L'affiliation à une caisse de compensation cantonale

6.1 Règle générale

1046 Doivent être affiliés à une caisse de compensation cantonale tous les assurés et tous les employeurs qui ne sont pas membres de l'association fondatrice d'une caisse de compensation professionnelle.

1047
1/10 Sont dès lors affiliés aux caisses de compensation cantonales:

- es employeurs et les assurés exerçant une activité indépendante qui ne sont pas membres d'une association professionnelle fondatrice d'une caisse de compensation;
- les assurés exerçant une activité salariée dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations;
- les assurés sans activité lucrative, sous réserve des n^{os} 1053 ss et 1063;
- les employeurs du personnel de maison, sous réserve des n^{os} 1061 et 1062;

- les employeurs qui ont, conformément aux n^{os} 1059 et 1060, exercé un droit d'option en faveur de la caisse de compensation cantonale;
- les employeurs qui doivent payer des cotisations sur des salaires alloués à des travailleurs agricoles au sens de la LFA.

6.2 Caisse de compensation compétente

- 1048 Les employeurs et les assurés ayant une activité indépendante tenus légalement de s'affilier à une caisse de compensation cantonale ou qui ont exercé un droit d'option en faveur d'une telle caisse sont en principe rattachés à la caisse de compensation du canton de leur domicile, du siège de l'entreprise ou du lieu de l'administration de celle-ci ([art. 117, al. 2, RAVS](#)).
- 1049 Si le domicile, le siège de l'entreprise ou le lieu de l'administration sont situés sur le territoire de cantons différents, les caisses de compensation s'entendent entre elles pour désigner à quelle caisse l'entreprise, le commerce ou l'exploitation doit être affilié. A défaut d'une telle entente, le cas doit être soumis à l'OFAS (voir les n^{os} 3001 ss).
- 1050 Une association, dont le siège statutaire est dans un canton et le lieu de l'administration dans un autre, doit être affiliée à la caisse de compensation du canton de ce lieu si toutes les pièces comptables à considérer, du moins pour les besoins de l'AVS, se trouvent à cet endroit.
- 1051
1/24 Les salariés travaillant en Suisse et dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations (employeur ayant son siège hors de la Suisse par exemple) sont affiliés à la caisse de compensation du canton de leur domicile. Pour les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse, voir le n^o 1027.
- 1052 Pour les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, la caisse de compensation du canton de leur domicile est en principe compétente.

- 1053 Les personnes sans activité lucrative qui adhèrent à l'assurance au sens de l'[art. 1a, al. 4, let. c, LAVS](#) sont affiliées à la caisse de leur conjoint resp. partenaire enregistré.
- 1054
1/16 A partir de l'année au cours de laquelle elles accomplissent leur 58^e année, les personnes sans activité lucrative continuent d'être affiliées auprès de leur ancienne caisse de compensation pour autant qu'elles aient déjà cotisé auprès de celle-ci, personnellement, en tant qu'indépendant ou, par l'intermédiaire de leur employeur, en tant que salarié ([art. 118, al. 2, RAVS](#)).
- 1055
1/12 abrogé
- 1056
1/12 Lorsque, avant la cessation de l'activité lucrative, plusieurs caisses de compensation étaient compétentes pour percevoir les cotisations dues sur le revenu de l'activité lucrative, l'assuré a le droit de choisir la caisse de compensation compétente.
- 1057
1/12 La compétence de la caisse de compensation s'étend aussi aux investigations à effectuer dans le cadre de l'[art. 3, al. 3, LAVS](#) en corrélation avec l'[art. 28, al. 5, RAVS](#) (voir les DIN). La caisse reste compétente, même si la personne assurée est libérée de l'obligation de cotiser suite aux versements de cotisations de son épouse ou de son époux resp. partenaire enregistré pendant une ou plusieurs années civiles.
- 1057.1
1/23 Les conjoints, respectivement les partenaires enregistrés, sans activité lucrative, soumis à cotisations, d'assurés sans activité lucrative, qui restent affiliés auprès de leur ancienne caisse de compensation après avoir atteint l'âge de 58 ans (voir n° 1054) sont affiliés auprès de la même caisse de compensation que ce dernier ([art. 118, al. 2, 2^e phrase, RAVS](#)). Dans le cas d'un couple marié, respectivement enregistré, qui prend une retraite anticipée de manière échelonnée, la caisse de compensation compétente

pour les deux conjoints, respectivement les deux partenaires, est celle auprès de laquelle la 2^e personne retraitée a été affiliée en dernier.

- 1057.2
1/16 La règle du n° 1054 ne doit être appliquée qu'aux assurés sans activité lucrative qui sont considérés comme tels après le 1^{er} janvier 2012. Les affiliations aux caisses de compensation intervenues avant cette date demeurent inchangées.
- 1058 L'affiliation aux caisses des catégories suivantes d'assurés sans activité lucrative est régie par les DIN:
- les étudiants sans activité lucrative,
 - les membres sans activité lucrative des communautés religieuses,
 - les détenus et les internés sans activité lucrative.

6.3 Affiliés mis au bénéfice d'un droit d'option

- 1059 Les agriculteurs au sens de la LFA et les associations agricoles membres d'une association fondatrice peuvent demander leur affiliation à la caisse de compensation cantonale, même si l'activité agricole n'est qu'accessoire. Pour les salaires soumis à la contribution due en vertu de ladite loi fédérale, l'affiliation à la caisse de compensation cantonale est obligatoire (voir ci-dessus le n° 1014 ainsi que [l'art. 120, al. 1, RAVS](#)).
- 1060 Les exploitations cantonales ou communales membres d'une association fondatrice, sans être juridiquement indépendantes, peuvent opter en faveur de la caisse de compensation cantonale. Le droit d'option est exercé par le canton ou par la commune ([art. 120, al. 2, RAVS](#)).
- 1061 La caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations du personnel de maison est, en règle générale, celle du canton de domicile de l'employeur. Si l'employeur décompte déjà les cotisations auprès d'une autre caisse de compensation, il peut également procéder au décompte

des cotisations du personnel de maison auprès de cette caisse ([art. 119, al. 2, RAVS](#)).

- 1062 Pour des raisons pratiques, les caisses cantonales de compensation peuvent toutefois partir de l'idée qu'un employeur affilié à une caisse de compensation professionnelle décompte également les cotisations pour son personnel de maison auprès de cette caisse, pour autant que celle-ci ne fasse pas explicitement savoir que l'employeur désire, pour ce personnel, être affilié à la caisse cantonale.

7. Affiliation à une caisse de compensation de la Confédération

7.1 Caisse fédérale de compensation

- 1063 1/12 Sont affiliés à la Caisse de compensation fédérale ([art. 111 RAVS](#)):
- les services de l'administration fédérale pour le personnel qu'ils occupent;
 - les tribunaux fédéraux;
 - les établissements fédéraux (CFF, Poste, CNA, Banque nationale, Écoles polytechniques fédérales, etc.).
- Les assurés à la retraite anticipée continuent d'y être affiliés (cf. n^{os} 1054 ss), comme personnes sans activité lucrative, au plus tôt à partir de l'année civile durant laquelle ils ont accompli leur 58^e année, s'ils étaient déjà précédemment redevables auprès de la Caisse de compensation fédérale des cotisations perçues sur le revenu d'une activité lucrative.
- 1064 Lui sont également affiliées ou peuvent l'être d'autres institutions soumises à la haute surveillance de la Confédération ou qui ont des relations étroites avec la Confédération ([art. 111, 2^e phrase, RAVS](#)). Les litiges concernant cette règle d'affiliation sont tranchés par l'OFAS conformément aux n^{os} 3001 ss.

7.2 Caisse suisse de compensation

- 1065 Les ressortissants suisses résidant à l'étranger inscrits dans l'assurance facultative AVS et AI ainsi que les ressortissants de l'UE/AELE sont affiliés à la Caisse suisse de compensation.

2^e partie: La procédure d'affiliation à une caisse de compensation

1. Le premier assujettissement d'un assuré ou d'un employeur par une caisse de compensation

- 2001
1/24 L'obligation d'annonce et d'affiliation au sens du n° 1003 vaut aussi pour les employeurs qui, au moment de l'enregistrement, ne versent aucun salaire soumis à l'obligation de cotiser.
- 2001.1
1/24 En raison de leurs organes, toutes les personnes morales sont considérées comme des employeurs et sont soumises à l'obligation d'annonce et d'affiliation, même si elles n'ont pas l'intention de verser des salaires.
- 2002 Chaque caisse de compensation tient un registre des assurés et des employeurs qui lui sont affiliés. Les caisses de compensation cantonales tiennent un fichier central de tous les affiliés du canton. Pour ce qui concerne la tenue de ces registres, y compris les augmentations et les diminutions, les Directives sur le fichier des affiliés sont applicables.
- 2003 Si elle découvre qu'un assuré ou un employeur n'est pas encore annoncé à une caisse de compensation, la caisse de compensation cantonale impartit à celui-ci un délai de deux mois pour produire une attestation, émanant d'une caisse de compensation professionnelle, certifiant que l'intéressé est membre d'une association fondatrice et verse les cotisations à la caisse de compensation créée par cette association. Celui qui ne donne pas suite à cette invitation est affilié à la caisse de compensation cantonale.
- 2004 La caisse de compensation cantonale peut admettre la première affiliation d'un assuré exerçant une activité indépendante ou d'un employeur à une caisse de compensation professionnelle, même si la procédure d'adhésion de l'intéressé à l'association fondatrice est encore en cours. Si l'adhésion n'est pas obtenue, la caisse de compensation

professionnelle invite la caisse cantonale à affilier elle-même l'assuré ou l'employeur en cause.

2. La procédure en cas de changement de caisse

- 2005 Il y a changement de caisse en cas:
- d'acquisition ou de perte de la qualité de membre d'une association fondatrice;
 - d'exercice d'un droit d'option;
 - de changement de domicile d'un canton à un autre d'un assuré ou d'un employeur rattaché à une caisse de compensation cantonale. En pareils cas, il n'y a ni délais ni règles particulières de procédure à observer.
- 2005.1 La demande de changement de caisse est suivie d'un avis de mutations. L'avis de mutations ne peut pas être utilisé pour une demande de changement de caisse (n° 4010 DFA).

2.1 Acquisition de la qualité de membre d'une association fondatrice

- 2006 L'employeur ou l'assuré exerçant une activité indépendante qui acquièrent directement ou indirectement (voir les n°s 1035 et 1036) la qualité de membre d'une association fondatrice ou qui passent d'une association à une autre (sortie de l'ancienne association et entrée dans la nouvelle), doivent quitter la caisse de compensation à laquelle ils appartenaient jusqu'ici et s'affilier à la nouvelle caisse de compensation professionnelle.
- 2007 Le passage d'une caisse de compensation à une autre ne peut en principe s'effectuer que pour la fin d'une année civile ([art. 121, al. 5, 1^{ère} phrase, RAVS](#)). Il fait l'objet de l'annonce visée aux n°s 2009 et 2015 ci-après.
- 2008 Les caisses de compensation intéressées peuvent, avec l'agrément de l'affilié, s'entendre pour que le passage se fasse à une autre date.

- 2009
1/19 La caisse de compensation professionnelle qui revendique un affilié fait parvenir par écrit la revendication de transfert à la caisse de compensation à laquelle l'affilié appartenait jusqu'ici au plus tard jusqu'au 31 août de l'année civile en cours. La date du sceau postal sur l'envoi fait foi.
- 2010 La revendication de nouveaux affiliés doit être explicitement désignée comme telle. S'il y a plusieurs demandes, une liste doit être établie. La revendication comportera les indications suivantes:
- le nom exact et le prénom de l'assuré ou de l'employeur, la raison sociale de l'entreprise;
 - l'adresse exacte;
 - l'association fondatrice dont l'assuré ou l'employeur est devenu membre;
 - la date à laquelle l'assuré ou l'employeur a adhéré à l'association fondatrice.
- La mention du siège principal de l'entreprise suffit. Les associés et les succursales ne doivent être signalés qu'au moment de l'annonce d'arrivée définitive. Pour les avis de mutation, voir ci-dessus le n° 2002.
- 2011 La caisse de compensation à laquelle l'affilié appartenait jusqu'ici envoie jusqu'au 31 octobre à la caisse qui revendique un ou plusieurs assurés ou employeurs une photocopie de la revendication qu'elle a reçue de cette caisse. Sur cette revendication, elle indique, pour chaque assuré ou employeur revendiqué, quel est son point de vue. Dans les cas où elle conteste le transfert d'un assuré ou d'un employeur, elle forme en même temps opposition par une lettre séparée contre la revendication de ce transfert. Cette opposition doit être motivée et communiquée à la caisse de compensation revendiquante comme à l'intéressé. Elle doit mentionner que cette caisse et ce dernier peuvent, dans un délai de 30 jours, soumettre le cas à l'OFAS ([art. 64, al. 6,](#)

[LAVS](#)). Le délai jusqu'au 31 octobre revêt un caractère péremptoire. Passé ce délai, il n'y a plus moyen d'empêcher le changement de caisse par une opposition⁶.

- 2012 Si elle reçoit, pour le même assuré exerçant une activité indépendante ou pour le même employeur, des demandes de transfert émanant de deux ou plusieurs caisses de compensation professionnelles, la caisse cantonale invite les caisses à s'entendre entre elles jusqu'au 31 octobre. Les assurés ou employeurs visés en sont informés. Si les caisses en cause n'arrivent pas à s'entendre, l'OFAS prend une décision à la demande de l'une des parties.
- 2013 Si la caisse de compensation professionnelle revendiquant ne remet la demande de transfert à la caisse de compensation à laquelle l'affilié appartenait jusqu'ici qu'après le 31 août, le changement de caisse n'intervient qu'une année civile plus tard.
- 2014 D'une manière générale, le changement de caisse ne doit pas avoir lieu avec effet rétroactif⁷.

2.2 Perte de la qualité de membre de l'association fondatrice

- 2015 La caisse de compensation professionnelle doit annoncer les sorties de l'association fondatrice à la caisse de compensation du canton de domicile de l'assuré ou de l'employeur ou à celle du siège de l'entreprise jusqu'au 31 août de l'année civile en cours. La date du sceau postal sur l'envoi de l'annonce fait foi.
- 2015.1 La caisse de compensation professionnelle confirmera par écrit que les conditions pour un changement selon les n^{os} 1038 et 1039 sont remplies.

⁶ 31 août 2001 [VSI 2001 p. 258](#) –
⁷ 30 novembre 1976 [RCC 1977 p. 339](#) ATF 102 V 213

2015. 2 Dans les cas où elle conteste le transfert d'un assuré ou
1/19 d'un employeur, la caisse cantonale forme opposition jusqu'au 31 octobre. Cette opposition doit être motivée et communiquée à la caisse de compensation professionnelle comme à l'intéressé. Elle doit mentionner que cette caisse et ce dernier peuvent, dans un délai de 30 jours, soumettre le cas à l'OFAS ([art. 64, al. 6, LAVS](#)).
- 2016 Le passage de l'assuré ou de l'employeur d'une caisse de
1/19 compensation à l'autre a lieu, en pareil cas, au 1^{er} janvier de l'année civile suivante ([art. 121, al. 5, 1^{ère} phrase, RAVS](#)). Pour une demande de transfert communiquée après le 31 août, le changement de caisse n'intervient qu'une année civile plus tard.
- 2016.1 D'une manière générale, le changement de caisse ne doit
1/19 pas avoir lieu avec effet rétroactif.
- 2017 La date du 31 août n'est déterminante que pour l'annonce
1/19 de la sortie de l'association fondatrice à la caisse de compensation cantonale. La sortie de l'association fondatrice peut ne devenir effective qu'entre le 31 août et le 31 décembre.
- 2018 Avant de procéder à l'affiliation de l'intéressé, la caisse de
compensation cantonale donne à l'employeur ou à l'assuré qui exerce une activité indépendante la possibilité de faire valoir son appartenance à une autre association fondatrice. Si une telle appartenance existe, la caisse cantonale la signale jusqu'au 31 octobre à la caisse de compensation professionnelle en cause ainsi qu'à celle qui lui a communiqué la sortie.

2.3 Exercice du droit d'option

- 2019 Le droit d'option exercé en faveur d'une nouvelle caisse de
1/19 compensation doit l'être avant le 31 août de l'année civile au cours de laquelle les conditions d'exercice du droit sont remplies. L'option porte effet au 1^{er} janvier de l'année civile

suivante. Si le délai n'est pas respecté, ses effets sont reportés d'une année civile.

- 2019.1
1/19 D'une manière générale, le changement de caisse ne doit pas avoir lieu avec effet rétroactif.
- 2020 L'assuré ou l'employeur doit exercer le droit d'option auprès de la caisse de compensation à laquelle il était affilié jusqu'ici. La caisse de compensation qui reçoit sa déclaration en informe sans délai la caisse en faveur de laquelle l'option est exercée. Si elle ne peut pas s'accommoder du choix opéré par l'affilié, la caisse à laquelle le bénéficiaire a appartenu jusqu'ici le fait savoir à celle en faveur de laquelle celui-ci a opté ainsi qu'à l'intéressé lui-même. Elle mentionne que l'un et l'autre peuvent, dans un délai de 30 jours dès réception de cet avis, soumettre le cas à l'OFAS ([art. 64, al. 6, LAVS](#)).
- 2021 Si le bénéficiaire du droit d'option s'adresse, en dérogation au n° 2020, à la caisse en faveur de laquelle il désire opter, cette caisse fait sans délai connaître cette option à celle à laquelle le bénéficiaire a appartenu jusqu'ici en lui transmettant une demande de transfert. Les n^{os} 2010 et 2011 sont applicables par analogie.
- 2022
1/10 L'assuré ou l'employeur qui devient simultanément membre de deux associations fondatrices doit exercer son droit d'option (voir le n° 1043) avant le 31 août de l'année durant laquelle il a adhéré à une deuxième association fondatrice. Si le délai n'est pas respecté, le n° 2013 est applicable par analogie.
- 2023 Les assurés et les employeurs simultanément membres de deux ou plusieurs associations fondatrices qui ont fait usage de leur droit d'option ne peuvent exercer ce droit à nouveau que pour la plus prochaine échéance prévue aux [art. 99](#) et [117, al. 1, RAVS](#) (celle-ci tombe au 1^{er} janvier 2026, 2031, 2036, etc.).

3. Participation d'une nouvelle association fondatrice à une caisse de compensation existante

2024 Le chapitre premier et les n^{os} 2001 à 2023 des présentes Directives sont applicables par analogie.

3^e partie: Le contentieux

1. Généralités

- 3001 Les tribunaux cantonaux des assurances n'ont pas le pouvoir de se prononcer en matière d'affiliation aux caisses⁸. Ce pouvoir appartient à l'OFAS ([art. 64, al. 6, LAVS](#)). Sa décision peut être requise par l'assuré, par l'employeur ou par les caisses de compensation intéressées.
- 3002 Le délai pour requérir la décision de l'OFAS est de 30 jours dès la réception de l'avis relatif à l'affiliation. L'opposition au sens des n^{os} 2011 et 2020 est assimilée à un tel avis.
- 3003 L'avis relatif à l'affiliation doit contenir l'indication des voies de droit.

2. Les règles de la procédure

- 3004 L'OFAS rend sa décision en se conformant aux règles de procédure énoncées dans la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA). Il entend notamment les parties et leur donne accès aux pièces principales du dossier ([art. 26](#), [29](#) et [30 PA](#)).
- 3005 1/16 Il n'est pas possible de déposer une opposition contre la décision de l'OFAS. La voie du recours au Tribunal administratif fédéral est ouverte ([art. 31](#) et [33, let. d, LTAF](#))⁹.
- 3006 La décision du Tribunal administratif fédéral peut être attaquée par un recours au Tribunal fédéral ([art. 82](#) et [86 LTF](#)).

⁸ 30 août 1966 RCC 1966 p. 572 –

⁹ 5 mars 2015 - [ATF 141 V 191](#)

4^e partie: Transmission des dossiers et mesures subséquentes

- 4001 En cas de changement de caisse, l'ancienne caisse de compensation conserve le dossier. Toutefois, pour les assurés exerçant une activité indépendante, elle transmet à la nouvelle caisse une copie de la décision de cotisations la plus récente et de la communication fiscale. Sur demande de celle-ci, elle envoie également à la nouvelle caisse les pièces dont cette dernière doit prendre connaissance ou lui en remet des copies.
- 4002 D'éventuelles créances de cotisations arriérées doivent être intégralement exercées par la caisse de compensation qui avait la compétence de percevoir les cotisations durant la période pour laquelle les cotisations sont réclamées. La restitution de cotisations indues doit être effectuée par la caisse de compensation qui avait perçu les cotisations en trop.
- 4003 L'ancienne caisse de compensation répond de l'exécution des contrôles d'employeur pour les périodes de cotisations allant jusqu'à la date du changement de caisse. Elle remet à la nouvelle caisse une copie du rapport relatif au dernier contrôle. La nouvelle caisse peut totalement ou partiellement reprendre les obligations de l'ancienne caisse. Voir aussi la Circulaire aux caisses de compensation sur les contrôles d'employeur.

1/12 **5^e partie: abrogé**